SAVOIE
LE DÉPARTEMENT

Commune de AUSSOIS
(Hors agglomération)
D108 du PR 1+0080 au PR 6+0412

Arrêté temporaire n° 26-AT-2464
Portant réglementation de la circulation

Ouverture D108 suite condition météorologique favorable

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 12 août 2026 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°26-AT-2382 en date du 21/10/2026

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus lieu d'interdire la circulation sur la D 108

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :
L'arrêté 26-AT-2382 du 21/10/2026, portant réglementation de la circulation (Circulation interdite) D108 du PR 1+0080 au PR 6+0412 (AUSSOIS) situés hors agglomération est abrogé à compter du 28/10/2026 à 12h00.

ARTICLE 2 :
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

#signature

Gabriel DERAIN
Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance
28 oct. 2026

DIFFUSION:
- Le Maire d'AUSSOIS
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SDIS 73
- SMUR
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- PC OSIRIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

SAVOIE
LE DÉPARTEMENT

Commune de AUSSOIS
(Hors agglomération)
D108 du PR 1+0080 au PR 6+0412

Arrêté temporaire n° 26-AT-2382
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 12 août 2026 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MAURIENNE

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :
À compter du 21/10/2026 à 17h00 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules est interdite sur la D108 du PR 1+0080 au PR 6+0412 (AUSSOIS) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :
L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :
L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie.

ARTICLE 4 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

ARTICLE 5 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance



Gabriel DERAIN
Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance
20 oct. 2026

DIFFUSION:
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire d'AUSSOIS
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie

CD73
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

SAVOIE
LE DÉPARTEMENT

Commune de AUSSOIS
(Hors agglomération)
D108 du PR 1+0080 au PR 6+0412

Arrêté temporaire n° 26-AT-2382
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 12 août 2026 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MAURIENNE

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :
À compter du 21/10/2026 à 17h00 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules est interdite sur la D108 du PR 1+0080 au PR 6+0412 (AUSSOIS) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :
L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :
L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie.

ARTICLE 4 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

ARTICLE 5 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance



Gabriel DERAIN
Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance
20 oct. 2026

DIFFUSION:
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire d'AUSSOIS
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie

CD73
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.